



**Loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général  
de la commune de Mondcange**

**N/Réf : 89112**  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : 247 86827  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Contexte légal**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1<sup>er</sup>, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Vu l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages ;

Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32 ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

### Avis

Vu le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Mondercange dans sa séance du 14 octobre 2019 ;

En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte,

1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées respectivement le reclassement en zone verte **peuvent être approuvées**, notamment
  - le classement en zone verte d'une partie de la zone industrielle communale au sud-est de la localité de Mondercange (lieu-dit Eiwent) ;
  
2. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées<sup>1</sup>** :
  - l'extension de la zone Eco-r (Schefflengerwee – SD F02) au nord-est de la zone existante à Foetz est à compléter par
    - a) une servitude d'intégration paysagère circonstanciée reprenant la coulée verte identifiée dans le schéma directeur et précisant le type de plantation (haies, arbres, essences indigènes) et sa densité (p.ex. sur au moins 80 % de la surface donnant sur le paysage ouvert au nord et à l'est),
    - b) une servitude pour conserver les biotopes existants entre l'extension et la zone existante de manière à maintenir un certain maillage écologique avec le paysage environnant,
    - c) l'identification de la surface en tant que surface tombant sous les dispositions de l'article 17 de la loi PN et, le cas échéant, l'article 21. Complémentairement, la hauteur des

---

<sup>1</sup> Les extensions approuvables sont marquées d'un liseré rouge et les extensions non approuvables sont délimitées en pointillé sur les extraits du projet de PAG

bâtiments et leur implantation est à préciser en fonction de la topographie dans le schéma directeur pour mieux cadrer le développement de la zone.

Il est également renvoyé dans ce contexte à mon avis établi en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 en ce qui concerne la procédure relative à l'évaluation environnementale stratégique. Pour éviter toute incertitude voire des problèmes procéduraux au niveau de l'adoption du PAG, il est vivement recommandé de me soumettre les documents adaptés avant le vote final du conseil communal,

- le classement des zones de verdure en zone BEP à Mondercange – rue de Parc, Am Weier , à Pontpierre – Um Waesseraach et à Bergem – rue de Schifflange peuvent être approuvées sous condition de spécifier leur classement en zone BEP\_espace vert public de manière à en limiter l'urbanisation à des aménagements/équipements légers de détente, de jeux, etc.
  
- la zone Hab-1 assurant la jonction de deux tentacules dans la rue d'Esch au sud de la localité de Mondercange peut être approuvée sous condition de définir une servitude permettant de maintenir du moins en partie le maillage des structures vertes présentes du côté est, respectivement d'assurer leur remplacement ;



3. la modification de la zone verte mentionnée ci-dessous constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **ne peut pas être approuvée**, à savoir
  - la zone F10 (selon la dénomination appliquée dans le rapport environnemental) à l'ouest de la rue de l'Avenir à Foetz ne peut pas être approuvée à ce stade au vu de la présence de biotopes protégés qui font partie d'un maillage écologique cohérent et en l'absence d'étude de terrain pour la faune (notamment avifaune, muscardin,...). Il est également renvoyé dans ce contexte à l'avis de la Commission d'aménagement concernant l'interaction entre cette extension et les planifications relatives à l'organisation future des transports en commun ;

- la partie nord (en rouge ci-dessous) de la zone M4a (selon la dénomination appliquée dans le rapport environnemental) couverte par des biotopes protégés,



Sur base d'un concept d'aménagement cohérent comprenant une BEP-spécifique couvrant l'ensemble du terrain couvert par le biotope protégé et limitant son utilisation à la préservation d'un espace vert public ainsi qu'une servitude permettant de protéger la haie vers le nord (maillage, intégration paysagère), je serais prête à reconsidérer ma position avant le vote final du conseil communal,

- l'écran de verdure existant autour de la zone d'activité au sud de la localité de Mondercange est à maintenir en zone verte pour des raisons d'intégration paysagère que la servitude ZT ne permet pas de garantir à suffisance,



- toutes les autres modifications de la délimitation de la zone verte peuvent être approuvées. En ce qui concerne plus précisément l'extension de la zone M18 (BEP pour le service technique), je tiens à rappeler mon autorisation 92740 du 26.4.2019 et les conditions y arrêtées.

**Pour ce qui en est de la partie écrite relative à la zone verte, les remarques suivantes sont à prendre en compte :**

- Par le fait que la partie écrite spécifie clairement dans ses dispositions qu'elles sont sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le cadre légal est suffisamment défini.
- Cependant, pour des raisons de cohérence et pour éviter des problèmes d'interprétation, il faut souligner certaines nuances qui ne sont pas spécifiées dans la partie écrite.

Ainsi, pour les dispositions relatives à la zone agricole ainsi que la zone forestière, il importe de préciser que seules des constructions ayant un lien certain et durable avec les activités énumérées sont autorisables.

Le texte relatif à la zone de parc public n'est pas cohérent avec la loi du 18 juillet 2018 alors qu'il autorise des constructions (buvettes, constructions similaires) dont le caractère d'utilité publique, qui est impérativement à respecter pour pouvoir être autorisable par le ministre en zone verte, n'est pas donné.

Il en est de même pour la zone de verdure. Les aménagements et constructions légères de petite envergure doivent être d'utilité publique au sens de la loi précitée.

Finalement, en ce qui concerne les constructions d'utilité publique en zone verte (donc dans toutes les zones précitées), celles-ci ne peuvent être autorisées par le ministre que si leur lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la Nature et des Forêts